

**La forêt change de propriétaire.****Que devient le plan de gestion ?**

une réponse

## Fiches liées

231001  
questions231002  
intérêt231003  
Contenu,  
durée231004  
Qui ?231005  
Opposabilité231006  
seuil  
surface231007  
changement231008  
soupleses231009  
Coupes im-  
prévues231010  
≥ 25 ha, pas  
de PSG ?231011  
Exemption▲ **Choix n° 1 : le plan simple de gestion reste en vigueur**

- ▶ Le PSG continue de s'appliquer à la forêt ou à chacune de ses parties en cas de division de la propriété.
- ▶ Le **nouveau propriétaire est tenu de l'appliquer jusqu'à son terme**, même s'il n'est devenu propriétaire que d'une partie de la forêt concernée, si petite soit-elle ; il n'applique alors que ce qui concerne cette partie dans le plan.
  - ⊗ *Il peut présenter lui même un nouveau plan (voir paragraphe suivant).*
  - ⊗ *La procédure de confirmation du plan simple de gestion que le nouveau propriétaire devait effectuer à la suite d'une mutation à droits réduits a été supprimée (ordonnance de simplification)*
- ▶ Tout acte constatant le transfert du droit de propriété d'une parcelle boisée gérée selon un plan simple de gestion agréé doit impérativement mentionner l'existence de cette obligation sous peine de nullité du transfert. Le vendeur doit donc signaler au notaire l'existence du plan de gestion sur les parcelles faisant l'objet de la vente.
- ▶ Lorsque le propriétaire poursuit l'application du plan existant, il dispose bien entendu de toutes les souplesses d'application suivantes (pour plus de détails, ¶231008) :

possibilité d'autorisation par le Centre Régional de la Propriété Forestière de coupes supplémentaires ou dérogeant au plan ¶633602

possibilité de modifier le plan par avenant (pour la seule partie dont il est propriétaire si la forêt a été démembrée), etc...

▲ **Choix n° 2 : le nouveau propriétaire dépose un autre plan de gestion**

Toutefois, le nouveau propriétaire peut à tout moment substituer au plan simple de gestion en vigueur, un autre plan simple de gestion qu'il devra faire agréer par le CRPF.

Les seules conditions sont les suivantes :

Si la surface concernée est supérieure à 25 hectares d'un seul tenant, il présente un nouveau plan simple de gestion, suivant les obligations légales

Si la surface est inférieure mais comprise entre 10 et 25 ha, il peut faire agréer un plan simple de gestion volontaire.